

# Autoroute A6

## Demi-diffuseur au Nord de Chalon-sur-Saône



## NOTE COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

### Mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon Commune de Fragnes-La Loyère

**Maître d'ouvrage**



APRR Dicodev  
20 rue de la Villette – CS 33413  
69328 LYON cedex

**Maître d'œuvre**



setec als  
191-193, cours Lafayette CS 20087  
69458 Lyon Cedex 6

## Indice B

**Juillet 2020**

|        |          |             |              |             |                                    |
|--------|----------|-------------|--------------|-------------|------------------------------------|
|        |          |             |              |             |                                    |
|        |          |             |              |             |                                    |
| B      | 06/07/20 | DST         | EDE          | GVI         | Reprise suite aux remarques d'APRR |
| A      | 22/06/20 | DST         | EDE          | GVI         | Première émission                  |
| Indice | Date     | Réalisation | Vérification | Approbation | Modifications                      |

### Maître d'ouvrage



APRR Dicodev  
20 rue de la Villette – CS 33413  
69328 LYON cedex

### Maître d'œuvre



setec als  
191-193, cours Lafayette CS 20087  
69458 Lyon Cedex 6

# SOMMAIRE

|          |                                                                                 |           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>Objet du dossier .....</b>                                                   | <b>4</b>  |
| <b>2</b> | <b>Analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi du Grand Chalon .....</b> | <b>5</b>  |
|          | Présentation du PLUi.....                                                       | 5         |
|          | Règlement .....                                                                 | 5         |
|          | Emplacements réservés .....                                                     | 7         |
|          | Espaces boisés classés.....                                                     | 7         |
|          | Orientations d'aménagement et de programmation .....                            | 7         |
|          | Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) .....                   | 8         |
|          | Conclusion.....                                                                 | 8         |
| <b>3</b> | <b>Historique : rappel des décisions antérieures .....</b>                      | <b>9</b>  |
| <b>4</b> | <b>Analyse des effets cumulés.....</b>                                          | <b>13</b> |
|          | Evolutions du PLUi du Grand Chalon .....                                        | 13        |
|          | Effets cumulés avec la mise en compatibilité.....                               | 13        |
| <b>5</b> | <b>Conclusion.....</b>                                                          | <b>14</b> |

# 1 Objet du dossier

---

L'objet de la présente note est d'apporter les éléments complémentaires au dossier d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon liée au projet de création d'un demi-diffuseur au Nord de Chalon-sur-Saône sur l'autoroute A6 (Paris-Lyon), demandés par la DREAL BFC en réunion du 05/06/2020.

Cette demande d'éléments complémentaires fait suite au dépôt par APPR de ce dossier sur l'adresse générique de la DREAL BFC le 14/02/2020.

Les éléments complémentaires sur lesquels la DREAL BFC souhaite avoir des précisions concernent :

- les modifications qui seront apportées au PLUi pour cette mise en compatibilité,
- la justification de l'implantation du projet,
- l'analyse des effets cumulés.

Ces éléments sont présentés dans la présente note au travers de :

- l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan d'urbanisme du Grand Chalon, qui permet d'appréhender les modifications qui seront apportées au PLUi par cette mise en compatibilité,
- la présentation des différents scénarios étudiés pour le projet lors des études d'opportunité (2012) et de faisabilité (2016), qui ont orienté le choix de l'implantation du projet, porté en concertation publique fin 2019,
- l'analyse des dernières évolutions du PLUi du Grand Chalon et de leurs éventuels effets cumulés avec la présente mise en compatibilité.

Pour rappel, le projet de demi-diffuseur au Nord de Chalon-sur-Saône concerne :

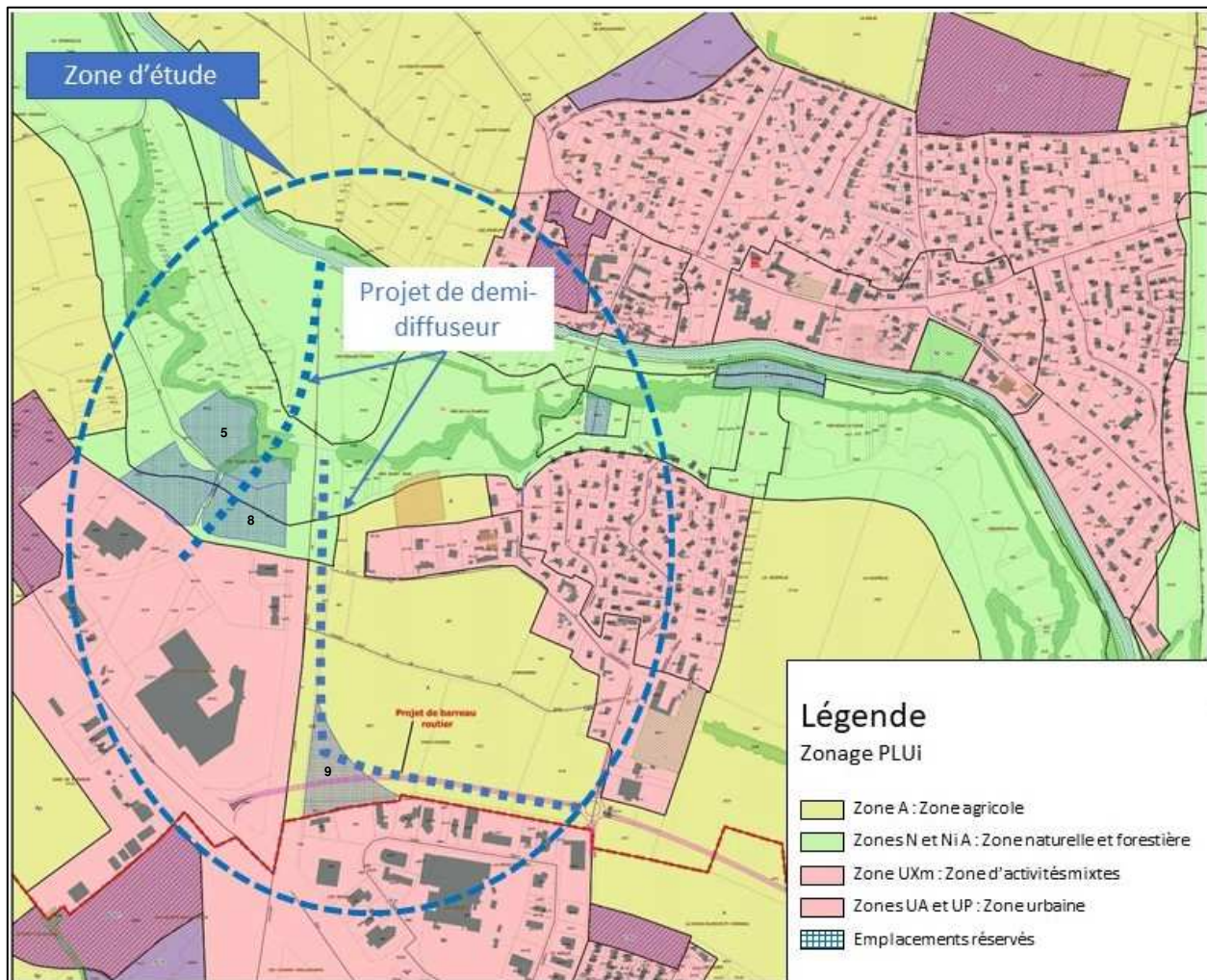
- la création d'une bretelle d'entrée, orientée vers Paris,
- la création d'une bretelle de sortie, orientée depuis Paris,
- la création de gares de péage, sur les bretelles (en entrée et en sortie),
- la création d'un carrefour giratoire permettant le raccordement de la bretelle de sortie sur la route de Champforgeuil,
- la création d'un ouvrage d'art au-dessus de la rivière de la Thalie,
- l'élargissement du passage inférieur sous l'autoroute A6 de la route de Champforgeuil,
- la création de deux bassins multifonctions pour le traitement qualitatif et quantitatif des eaux de ruissellement.

## 2 Analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi du Grand Chalon

### Présentation du PLUi

Le PLUi du Grand Chalon, approuvé le 8 octobre 2018 est depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018 le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Fragnes-La Loyère, sur laquelle se situe l'intégralité du projet de demi-diffuseur.

La carte ci-après présente la localisation du projet de demi-diffuseur sur un extrait du plan de zonage du PLUi du Grand Chalon.



### Règlement

Le projet traverse plusieurs zonages du PLUi du Grand Chalon, à savoir :

- la zone A (jaune) : zone agricole,
- les zones N et Ni (vert) : zone naturelle et forestière, indiquée i dans les secteurs inondables,
- la zone UXm (rose) : zone d'activités mixtes.

**Zone A** La zone A est une zone réservée à l'activité agricole. Elle recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

---

Le règlement de la zone A admet dans son article 2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES », « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics,
- les affouillements et exhaussements de sol, soit liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état, soit sous réserve qu'ils soient liés à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales. »

Pour être autorisé en zone A, le projet de demi-diffuseur devra être compatible avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où il est implanté, et devra ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par contre, le projet de demi-diffuseur nécessitera des affouillements et exhaussements non liés à la mise en valeur de sites naturels ou à l'exercice de l'activité agricole.

Pour autoriser explicitement les travaux de terrassements nécessaires au projet de demi-diffuseur dans la zone A, **une mise en compatibilité du règlement de la zone A est nécessaire.**

**Zone N** La zone N (intégrant le sous-secteur Ni) couvre les secteurs, équipés ou non, protégés en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le règlement de la zone N admet dans son article 2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES », « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics,
- les affouillements et exhaussements de sol, soit liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état, soit sous réserve qu'ils soient liés à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales dans le cadre d'un équipement d'intérêt collectif ou service public. »

Pour être autorisé en zone N, le projet de demi-diffuseur devra être compatible avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où il est implanté, et devra ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par contre, le projet de demi-diffuseur nécessitera des affouillements et exhaussements non liés à la mise en valeur de sites naturels ou à l'exercice de l'activité agricole.

Pour autoriser explicitement les travaux de terrassements nécessaires au projet de demi-diffuseur dans la zone N, **une mise en compatibilité du règlement de la zone N est nécessaire.**

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Zone UX</b>                       | <p>La zone UX correspond aux zones d'activités économiques existantes du territoire. Elle a vocation à accueillir notamment les activités qui ne peuvent plus se maintenir dans les autres zones urbanisées des communes. Elle comprend le sous-secteur UXm qui correspond aux zones d'activités mixtes.</p> <p>Le règlement de la zone UX interdit dans son article 1 « USAGES, AFFECTATIONS, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS », « les équipements d'intérêt collectif et services publics ». De plus, le règlement de la zone UX n'admet dans son article 2 aucun affouillement ou exhaussement du sol.</p> <p>Pour autoriser explicitement les travaux liés au projet de demi-diffuseur dans la zone UXm, <b>une mise en compatibilité du règlement de la zone UX est nécessaire.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Patrimoine naturel à protéger</b> | <p>La ripisylve de la Thalie est identifiée comme élément naturel et paysager à protéger, en tant que « haies, ripisylves, zones, prairies et boisements humides ».</p> <p>Le règlement indique quelques prescriptions relatives aux ripisylves et notamment que « la suppression d'une ripisylve est interdite, à l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement et la restauration des milieux, notamment pour la création d'accès. »</p> <p>Cette prescription est incompatible avec le projet.</p> <p><b>Une mise en compatibilité du plan de zonage est nécessaire</b> afin d'ajuster les contours de la ripisylve de la Thalie (comme élément naturel et paysager à protéger) au projet de demi-diffuseur.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Emplacements réservés</b>         | <p>Le PLUi du Grand Chalon prévoit 2 emplacements réservés pour le projet de demi-diffuseur. Il s'agit des emplacements réservés N°8 et N9 intitulés « Echangeur A6 » au bénéfice de l'Etat. Ces emplacements réservés ne correspondent plus aux emprises nécessaires au projet de demi-diffuseur suite aux évolutions de son tracé.</p> <p>La bretelle de sortie du demi-diffuseur s'implante également pour partie sur deux autres emplacements réservés : le N°5 intitulé « Bassin de rétention eaux pluviales » au bénéfice de la commune de Fragnes-La Loyère (bassin qui semble avoir déjà été créé), et un second non numéroté.</p> <p>Un ajustement de ces emplacements réservés est donc nécessaire. Et la liste des emplacements réservés qui intègre la surface des différents emplacements réservés devra être également modifiée.</p> <p><b>Une mise en compatibilité du plan de zonage est nécessaire</b> afin d'ajuster les contours des 4 emplacements réservés concernés par le projet de demi-diffuseur, et modifier en conséquence la liste des emplacements réservés.</p> |
| <b>Espaces boisés classés</b>        | <p>Le projet de demi-diffuseur ne concerne aucun Espace Boisé Classé.</p> <p><b>Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Orientations d'aménagement</b>    | <p>Parmi les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans le PLUi du Grand Chalon, les 3 OAP sectorielles suivantes sont</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

---

**et de  
programmation**

localisées à proximité immédiate du site d'implantation du projet de demi-diffuseur :

- 6 – B 04 A Champforgeuil : Les Blettrys
- 6 – B 04 D Champforgeuil : Zone d'activités de l'Aérodrome
- 6 – B 13 D : Fragnes - La Loyère : Zone d'activités des Meix.

Cependant le projet de demi-diffuseur ne recoupe le périmètre d'aucune de ces OAP.

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

---

**Projet  
d'Aménagement  
et de  
Développement  
Durable (PADD)**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du territoire du Grand Chalon se définit autour de 4 axes fondamentaux :

- Axe 1 : renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire,
- Axe 2 : mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale,
- Axe 3 : préserver le cadre de vie,
- Axe 4 : développer la qualité de vie pour chacun.

Le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône ne vient pas contredire ces différentes orientations du PADD. Il est mentionné d'ailleurs comme étant à l'étude, dans une sous-partie de l'axe 1 visant à conforter et développer la zone d'activité d'intérêt régional SaôneOr.

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

---

**Conclusion**

En conséquence, la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon liée au projet de demi-diffuseur, concernera :

- le règlement des zonages A, N et UX sur lesquels s'implante le projet, afin d'y autoriser la réalisation du demi-diffuseur,
  - l'ajustement des contours d'emplacements réservés et d'éléments du patrimoine naturel à protéger, au projet de demi-diffuseur,
  - la modification des surfaces de la liste des emplacements réservés.
-

### 3 Historique : rappel des décisions antérieures

#### Etude d'opportunité

Une étude d'opportunité du projet de création d'un diffuseur complet a été lancée en 2012 par APRR à la suite de la commande de la Direction des Infrastructures de Transport (DIT). Cette étude a permis l'analyse des enjeux environnementaux et socio-économiques du site et la proposition de sept scénarios pour la création du diffuseur, tous implantés sur la commune de Fragnes-La Loyère et raccordés directement à la RD819.

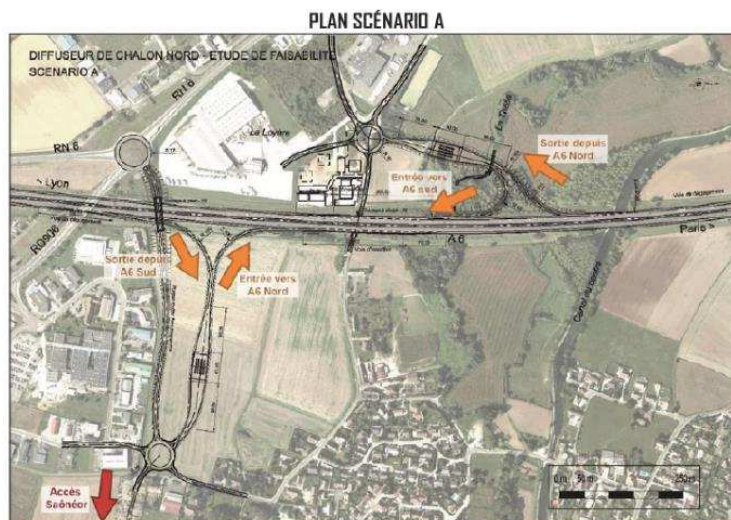
Cette implantation du nouveau diffuseur se justifie par :

- la présence de zones urbanisées et le rapprochement du diffuseur de Chalon Nord dans le cas d'une implantation plus au Sud,
- la nécessité de créer des infrastructures plus conséquentes (ouvrages d'art, linéaire de voirie) dans le cas d'une implantation plus au Nord.

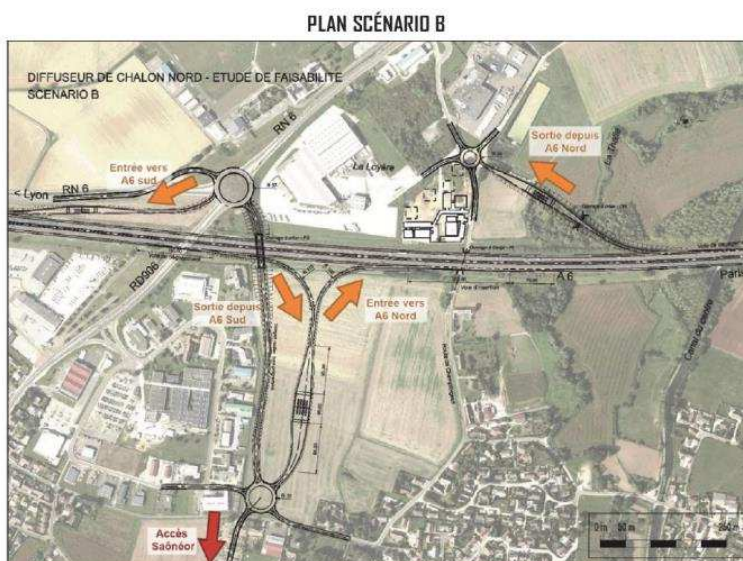
#### 4 scénarios retenus

Sur ces sept scénarios, quatre ont été retenus par le comité de pilotage composé du Grand Chalon, du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, du Conseil Régional de Bourgogne, de la DREAL et d'APRR, à savoir :

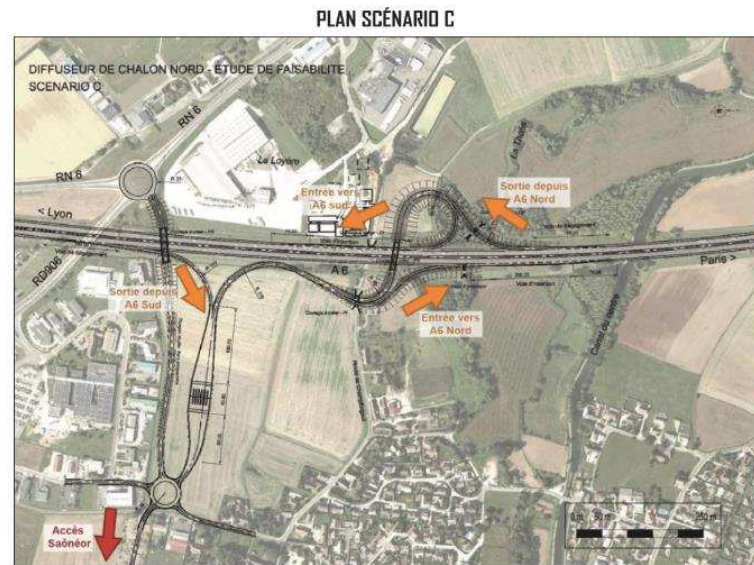
- le scénario A : 2 demi-diffuseurs de chaque côté de l'A6



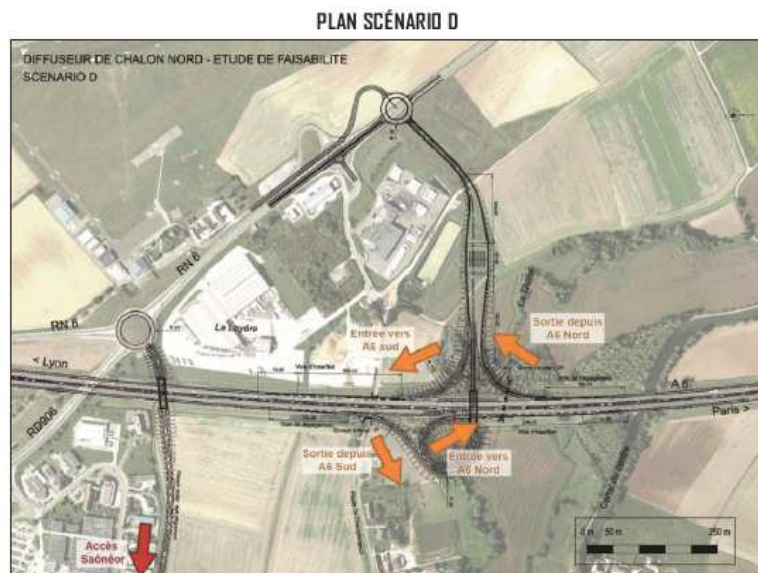
- le scénario B : 1 demi-diffuseur à l'Est de l'A6 et 2 quarts de diffuseur à l'ouest de l'A6



- le scénario C : 1 diffuseur complet à l'Est de l'A6



- le scénario D : 1 diffuseur complet à l'Ouest de l'A6



Ces quatre scénarios ont été analysés et comparés de façon approfondie. L'analyse multicritères réalisée est présentée en page suivante.

# ANALYSE MULTICRITÈRES

|                                                       | SCÉNARIO A                                                                                                                                                                                                | SCÉNARIO B                                                                                                                                                                                                                     | SCÉNARIO C                                                                                                                                                                              | SCÉNARIO D                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                       |                                                                                                                        |                                                                                                                                              |                                                                                                        |                                                                                                      |
| Habitat                                               | Prox. zones d'habitat (Route de Chamforgeuil)                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                | Impact direct sur le bail-expropriation d'une maison nécessaire                                        | Prox. zones d'habitat (Route de Chamforgeuil)                                                        |
| Patrimoine                                            |                                                                                                                                                                                                           | Emprises dans le périmètre protection de 2 monuments historiques                                                                            |                                                                                                                                                                                         | Aucun impact                                                                                         |
| Urbanisme (hors servitudes)                           |                                                                                                                                                                                                           | Emprises sur 2 emplacements réservés. Mise en conformité PLU/POS nécessaire (zonages NAXb, UB... non compatibles)                             |                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                       |
|                                                       |                                                                                                                                                                                                           | Augmentation des surfaces imperméabilisées. Pollutions chroniques, saisonnières, accidentelles et en phase ravaux                             |                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                       |
| Hydraulique                                           | Franchissement de la Thalie (2 ouvrages)<br>Emprises moyennes en zones inondables de la Thalie (PPRNI)                 | Franchissement de la Thalie (1 ouvrage)<br>Emprises modérées en zones inondables de la Thalie (PPRNI)                                       | Franchissement de la Thalie (1 ouvrage)<br>Emprises moyennes en zones inondables de la Thalie (PPRNI)  | Franchissement de la Thalie (1 ouvrage)<br>Emprises fortes en zones inondables de la Thalie (PPRNI)  |
| Milieu naturel (boisements + zone humide)             | Emprises moyennes                                                                                                      | Emprises modérées                                                                                                                           | Emprises moyennes                                                                                      | Emprises plus importantes                                                                            |
| Flux captés                                           |                                                                                                                                                                                                           | Diffuseur complet-attractif pour l'ensemble des flux depuis vers le nord chalonais et Saône.<br>Soulagement de l'actuel diffuseur nord        |                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                       |
| Impacts sur le réseau secondaire                      | Traffic supplémentaires partagés entre RN6 et Barreau Nord                                                             | Traffic supplémentaires réduits sur la RN6                                                                                                  | Aucun trafic supplémentaire sur la RN6                                                                 | Traffic supplémentaires importants à attendre sur la RN6                                             |
| Organisation des flux                                 | Distances plus longues depuis A6 Nord → Sud Traversée de la ZA de La Loyère nécessaire                                 | Optimisation des distances selon les mouvements Traversée de la ZA de La Loyère nécessaire                                                  | Distances les plus courtes depuis vers Saône                                                           | Allongement des distances depuis vers Saône                                                          |
| Emprises                                              | 5 ha                                                                                                                   | 5 ha                                                                                                                                        | 7 ha                                                                                                   | 6,5 ha                                                                                               |
| Géométrie                                             | Sortie depuis A6 Nord : courbe et contre-courbe peut occasionner une gêne pour la visibilité en approche de la gare  | Solution qui résout le problème de visibilité du scénario A. Impose de dissocier des bretelles de sortie et d'entrée sur la partie ouest  | Unitaire de bretelle important entre la gare de péage et l'A6 Tronc assez sinueux                    | Géométrie simple et lisible                                                                        |
| Fonctionnalités/lisibilité                            | 2 gares de péage                                                                                                     | Baisse de visibilité (3 gares de péage), signalisation plus complexe                                                                      | 1 seule gare de péage                                                                                | 1 seule gare de péage                                                                              |
| Coûts                                                 |                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                       |
| Coûts d'exploitation (M€ HT/an)                       | 0,31                                                                                                                 | 0,36                                                                                                                                      | 0,26                                                                                                 | 0,25                                                                                               |
| Coûts d'investissement (M€ HT)                        | 16,9                                                                                                                 | 17,3                                                                                                                                      | 21,3                                                                                                 | 26,1                                                                                               |
| Financements à apporter par les collectivités (M€ HT) | 26,0                                                                                                                 | 27,0                                                                                                                                      | 31,0                                                                                                 | 37,0                                                                                               |

**Légende**  
 Très défavorable  
 Défavorable  
 Peu favorable  
 Favorable

---

**Un demi-  
diffuseur**

A l'issue des études d'opportunité, le comité de pilotage du 29 novembre 2012 a validé la nécessité de poursuivre les études sur cette opération en favorisant la création d'un demi-diffuseur orienté vers le Nord plutôt qu'un diffuseur complet. Il a également favorisé la configuration d'une variante du scénario A à l'est et du scénario B à l'ouest de l'autoroute A6 présentant une géométrie plus confortable pour l'utilisateur et moins impactante sur la zone boisée à fort enjeu environnemental.

L'étude d'opportunité a été remise à la DIT en mars 2013.

---

**Etude  
faisabilité**

**de** Sur la base de l'étude d'opportunité, une étude de faisabilité a été initiée par APRR. Elle a permis de valider la faisabilité d'un demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône à l'implantation choisie. Les conclusions de cette étude ont été transmises au Grand Chalon en 2016.

---

**Concertation**

Une concertation au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme a eu lieu pour le projet de demi-diffuseur ; elle s'est tenue entre le 13 novembre et le 13 décembre 2019 avec une réunion publique le 25 novembre 2019. Elle a permis de porter à la connaissance du public l'implantation et le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône et de recueillir les avis des riverains et personnes intéressées sur le projet.

---

## 4 Analyse des effets cumulés

---

### **Evolutions du PLUi du Grand Chalon**

Suite à son approbation le 8 octobre 2018, le PLUi a fait l'objet de plusieurs adaptations :

- la mise en compatibilité n°1 du PLUi avec l'AVAP de Fontaines (en novembre 2019),
- la modification simplifiée n°1 du PLUi (en décembre 2019),
- la mise à jour n°1 du PLUi (en mars 2020).

La mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon a été approuvée le 15 octobre 2019 et est entrée en vigueur le 18 octobre 2019. Elle visait de rendre compatible le PLUi avec le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du Site patrimonial remarquable de la commune de Fontaines.

Cette mise en compatibilité portait sur des adaptations du PLUi localisées sur la commune de Fontaines. Cette mise en compatibilité ne concernait donc pas le site d'implantation du projet de demi-diffuseur.

La modification simplifiée n°1 du PLUi a été approuvée le 10 décembre 2019 lors du conseil communautaire et est entrée en vigueur le 23 décembre 2019.

Elle avait pour objet de clarifier la rédaction de certaines règles, atténuer la portée de certaines règles, rectifier des erreurs matérielles, permettre la reconversion du site de la carrière de Mellecey et ajuster certaines des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Aucune des OAP modifiées ne concerne le site d'implantation du projet de demi-diffuseur.

La mise à jour n°1, relative à certaines annexes du PLUi du Grand Chalon, a été arrêtée en date du 9 mars 2020. Cette mise à jour visait à actualiser certains documents cartographiques présentés en annexe du PLUi, au vu des modifications récentes. Il s'agit d'une formalité obligatoire lors de l'évolution d'une servitude notamment.

Une révision générale du PLUi a également été lancée par le Grand Chalon le 13 septembre 2019, afin qu'il couvre les 51 communes constituant l'agglomération (et non 37 comme actuellement). L'approbation de cette révision générale est envisagée en 2021 ou 2022.

---

### **Effets cumulés avec la mise en compatibilité**

Les adaptations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon ont été limitées depuis sa mise en application en décembre 2018 et n'ont pas concerné le site d'implantation du projet de demi-diffuseur.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon, liée au projet de demi-diffuseur au Nord de Chalon-sur-Saône, n'a aucun effet cumulé avec les dernières adaptations et évolutions de ce document d'urbanisme.

---

## 5 Conclusion

---

La présente note a permis d'apporter les précisions demandées par la DREAL BFC en réunion du 05/06/2020 sur le dossier de demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon liée au projet de création d'un demi-diffuseur au Nord de Chalon-sur-Saône sur l'autoroute A6 (Paris-Lyon).

Pour rappel, ce dossier de demande d'examen au cas par cas, présentait en conclusion les éléments suivants :

- Le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas.
- La mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon liée au projet de demi-diffuseur concernera le règlement des zonages A, N et UX sur lesquels s'implante le projet, l'ajustement des contours d'emplacements réservés et d'éléments du patrimoine naturel à protéger et l'adaptation de la liste des emplacements réservés. Elle aura pour objet de permettre la réalisation uniquement du projet de demi-diffuseur.
- Les incidences de cette mise en compatibilité sur l'environnement seront donc identiques à celles du projet et seront évitées/réduites ou compensées par les mesures environnementales prévues par le projet.

Dans ce contexte, la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon liée au projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône ne semble pas nécessiter expressément d'évaluation environnementale.

---